



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.10
1er novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 95 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA
SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES
ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

Afghanistan, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Chine,
Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis
d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya
arabe libyenne, Koweït, Maroc, Mongolie, Myanmar, Nicaragua,
Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée,
République dominicaine, Sénégal, Suède, Thaïlande et Turquie :
projet de résolution

Vers l'intégration pleine et entière des handicapés dans
la société : application des Règles pour l'égalisation
des chances des handicapés et application de la Stratégie
à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action
mondial concernant les personnes handicapées d'ici à
l'an 2000 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a
adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Rappelant également sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle
elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes
handicapées¹,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes, notamment les
résolutions 37/53 du 3 décembre 1982, 46/96 du 16 décembre 1991, 47/88 du
16 décembre 1992 et 48/95 et 48/99 du 20 décembre 1993,

¹ A/37/351/Add.1 et Add./Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation i (iv).

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration de Vienne², les droits de l'homme et les libertés fondamentales des handicapés sont réaffirmés sans réserve et que, dans son programme d'action, la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement³ a reconnu qu'il fallait, notamment, atteindre d'urgence les objectifs de la pleine participation et de l'égalité des handicapés,

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées garde son utilité et sa valeur et constitue un cadre sûr et novateur pour les questions liées à l'incapacité,

Réaffirmant également qu'il incombe aux gouvernements d'éliminer ou d'aider à éliminer les barrières et obstacles à la participation des handicapés et à leur pleine intégration dans la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Saluant la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de handicapés, à l'effort mondial en faveur de la participation et de l'égalité pleines et entières des handicapés,

Consciente des obstacles majeurs qui s'opposent à l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, au premier plan desquels figure l'insuffisance des ressources allouées,

Prenant dûment en considération les conditions préalables, énoncées dans la section I des Règles, de l'égalité et de la participation des handicapés, qui exigent, notamment, des programmes nationaux en vue de susciter une prise de conscience accrue des problèmes des handicapés, de leurs droits, de leurs besoins, de leur potentiel et de la nécessité de les concrétiser, ainsi que de leur contribution à la société; de leur assurer des soins médicaux efficaces, y compris des soins de santé mentale; d'assurer la prestation de services de réadaptation; d'assurer la mise au point et la prestation de services d'appui, aides techniques comprises, pour aider les handicapés à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits,

I

Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

1. Prie instamment tous les gouvernements et organisations d'appliquer intégralement les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, énoncées dans l'annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale;

2. Invite les États Membres, agissant en coopération avec les organisations de handicapés, à mettre au point à l'échelon tant national que local des programmes en faveur des handicapés afin de mettre les Règles en

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

³ A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

application et à faire une place aux handicapés dans tous leurs plans, politiques et programmes de développement;

3. Invite également les États Membres, lorsqu'ils mettent au point des programmes en faveur des handicapés, à fixer, s'il y a lieu, des délais pour la réalisation de buts ou objectifs précis;

4. Encourage les gouvernements à prendre les mesures d'ordre juridique et administratif qui seront nécessaires pour appliquer pleinement les Règles;

5. Encourage également les participants aux manifestations importantes qui auront lieu prochainement, notamment le Sommet mondial de 1995 pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à examiner les questions relatives à l'incapacité qui ont un rapport avec le thème principal de ces manifestations;

6. Se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial pour les handicapés, chargé de suivre l'application des Règles et de soumettre des rapports à la Commission du développement social lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions;

7. Se félicite aussi de la création du groupe d'experts mentionné au paragraphe 3 du chapitre IV des Règles;

8. Encourage le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à achever la mise au point d'un indicateur mondial d'invalidité, et le Rapporteur spécial à utiliser largement cet indicateur, selon que de besoin, dans ses travaux futurs;

9. Note avec satisfaction que plusieurs États Membres ont versé ou indiqué leur intention de verser des contributions pour appuyer les travaux du Rapporteur spécial;

10. Invite les gouvernements et le secteur privé à fournir une aide substantielle au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de mieux appuyer l'application des Règles, au titre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

11. Prie le Secrétaire général de donner au Rapporteur spécial les moyens de bien suivre l'application des Règles en lui assurant des ressources financières suffisantes provenant de sources extrabudgétaires;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

II

Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du
Programme d'action mondial concernant les personnes
handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴;
2. Invite les gouvernements à tenir compte, lorsqu'ils appliquent le Programme, des éléments de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà, qui sont proposés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général;
3. Note avec intérêt les diverses activités et contributions des bureaux et organismes des Nations Unies en faveur des handicapés;
4. Prie les organisations régionales de faciliter l'adaptation des stratégies, normes et technologies établies à l'échelon mondial aux besoins spécifiques de chaque région, ainsi que leur transfert;
5. Demande instamment aux organisations mondiales d'apporter leur concours aux plans régionaux et nationaux;
6. Prie le Secrétaire général de fournir l'appui que nécessite la bonne application de la Stratégie à long terme;
7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la Stratégie à long terme.

⁴ A/49/435.